



République Française
Département du Var
Arrondissement de Brignoles

SIVED NOUVELLE GÉNÉRATION
174, Route de Le Val – CS 70325 – 83 175 BRIGNOLES CEDEX

DÉCISION DU PRÉSIDENT
N° 2022 05-01

**CONVENTION D'AUTORISATION DE DEPOT D'ORDURES MENAGERES
RESIDUELLES AUX QUAIS DE TRANFERT DE « LA TUILIERE » A LA CELLE ET
DE « LA VIGIE » A ST MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME
AVEC LA SOCIETE DRAGUI-TRANSPORTS**

Le Président,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Commande Publique,
VU la délibération du Comité Syndical n° 02/07.12.2020 du 7 décembre 2020 portant délégations du Comité Syndical au Président,
VU la délibération du Comité Syndical n° 03-1/21.02.2022 du 21 février 2022 fixant le tarif pour l'accueil des déchets aux quais de transfert La Tuilière à La Celle et La Vigie à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

CONSIDERANT que le SIVED NG est en capacité de recevoir aux quais de transfert « La Tuilière » et « La Vigie », des Ordures Ménagères Résiduelles (OMR) supplémentaires à celles générées par son propre service collecte,

CONSIDERANT que la société DRAGUI-TRANSPORTS a demandé l'autorisation de déposer sur ces sites les OMR qu'elle collecte pour certains de ses clients dans le cadre de contrats privés,

CONSIDERANT le projet de convention attenant à l'autorisation de dépôt d'Ordures Ménagères Résiduelles aux quais de transfert « La Tuilière » et « La Vigie », avec la société DRAGUI-TRANSPORTS – 109 Rue Jean Aicard – 83300 DRAGUIGNAN,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention avec la société DRAGUI-TRANSPORTS pour « autorisation de dépôt d'ordures ménagères résiduelles (OMR) aux quais de transfert « La Tuilière » et « La Vigie » avec des apports exclusifs d'OMR,

- Déclaration annuelle, chaque fin d'année, des tonnages d'OMR prévisionnels de l'année N+1,
- Prise en charge des frais induits, soit 240,90 € nets par tonne pour l'exercice 2022, révisable annuellement conformément aux conditions spécifiées dans la convention.

ARTICLE 2 : Que la date d'effet de la convention est fixée au 15 mai 2022 pour une durée d'un an, renouvelable trois fois un an par reconduction tacite.

ARTICLE 3 : Qu'il sera rendu compte de la présente décision au prochain Comité Syndical.

ARTICLE 4 : Qu'ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet du Var, affichée aux locaux administratifs du SIVED NG et publiée au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Brignoles le 03 mai 2022.

Pour extrait conforme,

Le Président,
Eric AUDIBERT

Document rendu exécutoire :
Par télétransmission au contrôle de légalité.

Affichage le

